
Le droit de l'homme à un environnement sain

La reconnaissance au niveau constitutionnel du droit de l'homme à vivre dans un environnement sain donnerait à ce principe une valeur égale aux droits fondamentaux, comme la liberté de circuler ou le droit de propriété.

1. Éléments de définition et contexte international

La reconnaissance du droit à un environnement sain érige celui-ci au niveau d'un droit et d'une liberté fondamentale, au même titre que la liberté d'aller et venir, ou le droit de propriété. Il peut s'agir d'un droit individuel ou d'un droit collectif, qui est, selon les cas, défendu par des procédures différentes. Ce droit établit un lien fort entre l'homme et son environnement, lien original qui n'est subordonné à aucune condition de lien de propriété ou de lien économique.

Ce droit implique que des procédures existent ou soient mises en place pour le faire respecter, notamment devant les juridictions.

Le droit à l'environnement doit nécessairement être qualifié, la notion d'environnement seule étant trop générale. Une des formulations les plus courantes fait référence à un « environnement sain », qui reconnaît que l'environnement a un lien direct ou indirect avec la santé humaine. Il établit en même temps un effet de seuil, le droit n'étant reconnu qu'à partir du moment où la dégradation de l'environnement est assez importante pour porter atteinte à la santé.

Au plan international, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment reconnu le droit à un environnement sain comme pouvant se rattacher aux libertés fondamentales protégées par la Convention européenne des droits de l'homme. Elle l'a fait à l'occasion de nuisances graves portant atteinte à l'habitation, en faisant dériver ce droit à un environnement sain du droit à la protection du domicile et de la vie privée.

La convention d'Aarhus (juin 1998) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002. Son article premier lui donne pour objectif de contribuer à « protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ».

2. État des lieux en France

Depuis l'émergence du droit de l'environnement, dans les années soixante-dix, le débat a été relancé périodiquement sur la reconnaissance d'un tel droit, au niveau législatif ou constitutionnel.

Lors des débats de la loi de 1976 sur la protection de la nature, lors de l'examen d'un avant-projet de loi constitutionnelle en 1977, ainsi que dans les « cent propositions » de Michel Barnier en 1990. Inversement, avant sa consécration en droit français, les juridictions ont eu l'occasion de constater que le droit à l'environnement ne constituait pas une liberté publique fondamentale.

Le Code de l'environnement a enfin consacré le droit à un environnement sain au niveau législatif (article L. 110-2), lors du vote de la loi Barnier en 1995 : « Les lois et les règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain... »

La formulation retenue renvoie à sa mise en œuvre par les lois et règlements, si bien qu'il n'a pas encore pris par lui-même son autonomie juridique.

3. Éléments du débat

Les enjeux des différentes formulations envisageables du principe portent principalement sur les points suivants :

- son caractère absolu, permettant son invocation directe par les particuliers, ou, au contraire, relatif, ce qui implique que ce principe ne peut être invoqué que s'il est expressément prévu dans une loi ou un règlement ;
- son caractère individuel (« le droit de chacun ») ou collectif, qui sera mis en œuvre par des procédures distinctes : droit de recours en justice et intérêt pour agir au niveau individuel ou lors de procédures collectives comme l'enquête publique ;
- la référence à la santé ou son élargissement au bien-être ou à d'autres notions plus étendues (un « environnement équilibré », par référence à l'équilibre des écosystèmes) ; certaines nuisances, notamment le bruit ou la dégradation du paysage, ne portent pas atteinte à la santé mais sont cependant vivement ressenties au niveau individuel.

4. Enjeux liés à la constitutionnalisation

- La portée de la reconnaissance au niveau constitutionnel d'un droit à un environnement sain serait considérable, surtout dans une formulation absolue. Elle porterait ce droit au niveau des droits et libertés fondamentales, comme la liberté d'opinion, d'aller et venir ou le droit de propriété.
- Cette reconnaissance aurait des effets sur le droit d'agir devant l'administration ou devant le juge civil, pénal ou administratif, pour se plaindre d'une atteinte à son environnement. L'intérêt pour agir des particuliers (formulation individuelle) et des associations et groupements divers (formulation collective) serait facilité. Le respect des procédures d'information et de participation en serait aussi consolidé.
- Ce principe pourrait influencer le droit de la déclaration d'utilité publique, en donnant plus de poids à la protection de l'environnement, et pourrait même peut-être conduire à qualifier certaines atteintes flagrantes de « voies de fait », permettant des procédures d'urgence pour faire cesser le trouble.
- Sa reconnaissance pourrait aussi faire évoluer et faciliter l'application effective du droit de la responsabilité pour les dommages environnementaux, en facilitant l'accès à la réparation.
- Enfin, en cas d'évolutions législatives importantes, ce droit limiterait la possibilité pour le législateur de remettre en cause certains principes fondamentaux du droit de l'environnement qui mettent précisément en œuvre le droit à un environnement sain : évaluation préalable des impacts, information et participation, accès à la justice, prévention des atteintes à la santé.

Ainsi, ce principe a un caractère fondateur par rapport aux autres principes du droit de l'environnement : il les consolide tous et en garantit le respect.